

Avenant à l'accord du 13 Juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel au sein de FTSA

Avenant conclu entre la Direction de France Télécom S.A., 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, représentée par Guy-Patrick Chérouvrier, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France, d'une part

Et les organisations syndicales représentées respectivement par:

- pour la CFDT : *François SAUVE*

- pour la CFE-CGC : *Jean-Pierre FERRÉ*

- pour la CFTC : *André Mouchon*

- pour la CGT:

- pour FO : *Yves Laurent*

- pour SUD :

Christine PERROT

d'autre part.



SA
FE
CO
117
155
GC

Le Préambule est complété comme suit:

FTSA a mis en place ses Instances Représentatives du Personnel en Janvier 2005. En vue du renouvellement de celles-ci, les parties conviennent de conclure un avenant avec ses 4 annexes à l'accord du 13 Juillet 2004 pour structurer les IRP et améliorer leur fonctionnement.

Les Parties conviennent que les moyens apportés aux IRP dans le cadre du présent accord sont étroitement liés aux périmètres tels qu'ils sont définis dans les annexes 1 et 2 au présent avenant. En cas de modification de ces périmètres, les moyens associés feront l'objet d'une nouvelle négociation.

Dans ce contexte, les organisations syndicales et l'entreprise s'inscrivent dans la perspective de procéder aux élections de *renouvellement* des IRP le 11 Janvier 2007.

Liste des articles de l'accord du 13 juillet 2004 modifiés:

L'article 1.2 sur l'organisation de la négociation est modifié comme suit:

../...

Compte tenu des principes définis de la représentation syndicale au sein de l'entreprise, la négociation peut se dérouler à 3 niveaux:

- Au niveau de l'entreprise FTSA:

La négociation se déroule entre le Président ou son représentant et les organisations syndicales représentatives organisées en délégation.

- Au niveau des périmètres listés en annexe 1 conventionnellement désignés «Établissements distincts principaux» :

La négociation se déroule entre le chef d'établissement ou son représentant et les organisations syndicales représentatives organisées en délégation.

- Au niveau des unités opérationnelles et des entités détaillées en annexe 2 conventionnellement désignées «Établissements distincts secondaires»:

La négociation se déroule entre le chef d'établissement ou son représentant et les organisations syndicales représentatives organisées en délégation.

l'article 1.3 sur le cadre d'implantation des délégués syndicaux est modifié et complété comme suit:

La notion d'établissement principal retenue pour les délégués syndicaux, au sens de l'article L.412-11 du Code du Travail, s'applique aux Directions Territoriales, la Direction Régionale Renforcée Corse, les Divisions et les Fonctions telles que définies en annexe 1...

Ces cadres d'implantation des DS sont créés au 01 janvier 2007, les anciens sont supprimés à cette même date (cf annexes 1 et 2)...

Les organisations syndicales représentatives procéderont à la désignation des nouveaux délégués syndicaux, conformément au nouveau découpage (annexes 1 et 2), au 1er janvier 2007 et dès la signature de l'accord pour les Délégués Syndicaux Centraux.

Les parties conviennent que tout en composant librement leurs délégations, les organisations syndicales adapteront le nombre de personnes dans un objectif d'efficacité du dialogue social.

L'article 1.4.1 sur le nombre des délégués syndicaux centraux est modifié comme suit:

.. Afin de renforcer les moyens des institutions représentatives du personnel,, chaque organisation syndicale peut désigner jusqu'à 7 délégués syndicaux centraux adjoints.

L'article 1.4.2 sur les crédits d'heures de délégués syndicaux centraux est modifié comme suit:

Compte tenu de leurs responsabilités, le délégué syndical central et les délégués syndicaux centraux adjoints disposent d'un crédit d'heures mensuel porté conventionnellement à l'équivalent de 5 temps plein pour exercer leur mandat, à répartir entre eux dans le cadre d'un pot commun.

L'article 1.4.3 sur les déplacements de délégués syndicaux centraux est modifié comme suit:

...L'entreprise prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise, dans la limite de 10 déplacements par trimestre et par DSC. Ces déplacements sont mutualisables entre les délégués syndicaux centraux et leurs adjoints...

L'article 1.4.4 sur les locaux syndicaux sera complété comme suit:

... Les locaux seront adaptés au nombre de DSC définis dans cet avenant et équipés de façon comparable à l'ensemble des salariés.

L'article 1.4.5 sur l'utilisation de la messagerie et l'accès à l'intranet des délégués syndicaux centraux est complété comme suit:

... un bilan et une négociation portant sur l'utilisation de l'intranet et l'internet par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus ou désignés seront effectués avant la fin de l'année 2006.

L'article 1.4.6 sur les moyens de communication supplémentaires pour les délégués syndicaux centraux est créé

Chaque délégué syndical central et ses adjoints bénéficie d'un micro ordinateur portable équipé en e-buro , du pack intensif business everywhere et d'un accès internet (PASE), exception faite des personnes en disposant déjà dans le cadre de leurs activités professionnelles ou syndicales. Cet équipement sera remis dans un délai de 4 mois - dans la mesure des possibilités - après la désignation du DSC.

Ce matériel appartenant à l'entreprise est mis à la disposition des délégués syndicaux centraux sous leur responsabilité.

L'article 1.5.1 sur le nombre des délégués syndicaux d'établissement principal est modifié comme suit:

... conventionnellement, il est décidé que le nombre des délégués syndicaux des établissements principaux est fixé comme suit:

effectif de l'établissement principal supérieur à :	Seuil légal pour mémoire	Nbre de DS EP conventionnel supplémentaire	Nombre conventionnel de DSEP par OS
49	1		1
1000	2		2
2000	3	+1	4
5000	4	+2	6
6000	4	+3	7
8000	4	+4	8
10 000	5	+4	9
15 000	5	+5	10

...

L'article 1.5.1.1 sur le nombre de délégués syndicaux d'établissement principal au sein de la DT Caraïbes est créé:

Afin de prendre en compte la spécificité de la Direction Territoriale Caraïbes, composée de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Saint Pierre et Miquelon, il est convenu à titre exceptionnel que chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la DT pourra nommer au sein de l'établissement principal 3 DS (au lieu de 2 prévus légalement).

Chaque département administratif de la DT Carai'bes constitue une zone géographique au sens de l'annexe 3.

Chacun des DS pourra représenter l'une des zones géographiques de la DT Caraïbes.

L'article 1.5.1.2 sur le nombre de délégués syndicaux d'établissement principal au sein de la Direction Territoriale Ile de France est créé:

Afin de prendre en compte la spécificité de la Direction Territoriale IDF, chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement principal pourra désigner 12 délégués syndicaux d'établissement principal.

L'article 1.5.2 sur le crédit d'heures des DS est modifié comme suit:

...Le délégué syndical coordinateur dispose de 20 heures mensuelles au titre de son mandat de DS, et par convention, pour sa mission de coordination, d'un crédit d'heures mensuel supplémentaire de 80 heures.

L'article 1.5.3 est remplacé comme suit:

Au sein d'un même établissement principal, les délégués syndicaux de l'établissement principal et des établissements secondaires d'une même organisation syndicale peuvent librement se répartir les crédits d'heures.

Les délégués syndicaux d'établissement principal informeront la DRH de l'établissement principal de la répartition de ces heures entre les différents délégués syndicaux: principaux et secondaires.

L'article 1.5.5 sur les déplacements de délégués syndicaux des établissements principaux est modifié comme suit:

.. L'entreprise prend en charge ses frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise, dans la limite de 10 déplacements par trimestre.

Ces 10 déplacements pris en charge par l'entreprise sont mutualisables entre les DS d'établissement principal.

L'article 1.5.6 sur les locaux des sections syndicales est complété comme suit:

Pour tenir compte du périmètre des établissements principaux que constituent les Directions Territoriales et de la situation existante à la date de signature de l'accord, les parties conviennent que des locaux seront mis à la disposition des DS, dans le périmètre des zones géographiques telles que définies à l'annexe 3.

Une négociation locale, au niveau de l'établissement principal, déterminera si nécessaire la localisation et la superficie adaptées aux besoins et répondant aux possibilités de l'entreprise.

L'article 1.5.7 sur la messagerie et l'accès à l'intranet est complété comme suit:

...un bilan et une négociation portant sur l'utilisation de l'intranet et l'internet par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus ou désignés seront effectués avant la fin de l'année 2006.

L'article 1.5.8 sur les moyens de communication supplémentaires est créé

Les délégués syndicaux coordinateurs bénéficient d'un micro ordinateur portable équipé en e-buro , du pack confort business everywhere et d'un accès internet (pase), exception faite des personnes en disposant déjà dans le cadre de leurs activités professionnelles ou syndicales.

Cet équipement sera remis, dans le délai de 4 mois (dans la mesure des possibilités) après la désignation de la personne mandatée.

Ce matériel appartenant à l'entreprise est mis à la disposition des délégués syndicaux coordinateurs sous leur responsabilité.

L'article 1.6.1 sur le nombre de délégués syndicaux d'établissement secondaire est complété comme suit:

.. Pour tenir compte d'une part de la taille de l'établissement secondaire sur le plan des effectifs et d'autre part du périmètre géographique, il est admis que dans certains établissements secondaires, les organisations syndicales pourront désigner un délégué syndical adjoint.

Les critères retenus pour permettre la désignation de ce délégué syndical adjoint sont les suivants:

-les effectifs de l'établissement secondaire sont supérieurs à 1000

ou

-le personnel de l'établissement secondaire est réparti sur au moins 6 départements administratifs

ou

-le périmètre géographique de l'établissement secondaire de Direction Territoriale est plus large que celui de l'établissement principal.

ou

-l'établissement secondaire de Direction Territoriale est implanté dans au moins 26 sites.

L'article 1.6.2 sur les crédits d'heures des délégués syndicaux d'établissements secondaires est complété comme suit :

... Les délégués syndicaux adjoints des établissements secondaires disposent conventionnellement d'un crédit d'heures mensuel de 10 heures.

L'article 1.6.5 sur les déplacements des délégués syndicaux d'établissements secondaires est modifié comme suit :

.. .L'entreprise prend en charge ses frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise, dans la limite de 10 déplacements par trimestre. . .

L'article 1.6.7 est complété comme suit :

... un bilan et une négociation portant sur l'utilisation de l'intranet et l'internet par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus ou désignés seront effectués avant la fin de l'année 2006.

L'article 2.1.4 sur le nombre de représentants au CCE est modifié comme suit :

... Les parties conviennent que le nombre de 25 titulaires est un nombre maximum au regard de l'efficacité du dialogue social. ...

L'article 2.1.12 sur les locaux et la messagerie est complété comme suit:

... un bilan et une négociation portant sur l'utilisation de l'intranet et l'internet par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus ou désignés seront effectués avant la fin de l'année 2006.

L'article 2.2.1 sur l'attribution des comités d'établissements est complété et modifié comme suit :

Principes généraux :

.. .Afin de garantir la qualité des dossiers présentés en CE, les parties conviennent qu'un dossier de consultation portant sur un projet de réorganisation devra à minima être présenté sous cette forme, sans préjudice des demandes des élus CE :

-Un volet stratégique: motivation du projet

-Un volet technique: l'organisation et/ou fonctionnement et/ou impacts process.

-Un volet RH : effectifs concernés (nombre, métier, affectation géographique), impact sur les conditions de travail, mesures d'accompagnement

-Un volet IRP: présentation des conséquences sur les IRP

-Un volet calendrier prévisionnel de mise en place

Les comités d'établissements sont dotés d'un crédit d'heures global, complémentaire aux heures données aux commissions et définies à l'article 2.5, à répartir par le

Avenant 2006 à l'accord IRP 2004

comité d'établissement entre les membres du CE - dans le cadre de leurs travaux pour le CE - et les membres des commissions.

Ces crédits d'heures sont définis comme suit:

- Pour les CE dont les effectifs sont inférieurs à 6000 salariés: 200 heures annuelles
- Pour les CE dont les effectifs sont compris entre 6000 et 9000 salariés: 330 heures annuelles
- Pour les CE dont les effectifs sont supérieurs à 9 000 salariés: 460 heures annuelles

L'article 2.2.2 sur le cadre d'implantation des CE est remplacé comme suit :

Compte tenu d'une part de l'organisation générale de France Télécom S.A. et d'autre part de l'organisation territoriale de nombreux services, les comités d'établissement sont constitués:

- Au niveau des Directions Territoriales pour les personnels des unités opérationnelles rattachées à ces Directions Territoriales. Le Directeur Territorial ou son représentant est le président du comité d'établissement.
- Au niveau des Divisions pour les personnels qui leur sont rattachés. Le Directeur de la division ou son représentant est le président du comité d'établissement.
- Concernant les Fonctions ou certaines Divisions, compte tenu de la taille de ces dernières, il est procédé à des regroupements. Ainsi, les personnels rattachés à ces Fonctions ou ces Divisions sont représentés au sein d'un Comité d'établissement unique. Les Directeurs des Divisions/Fonctions délégueront la présidence de ce comité d'établissement à un représentant.

Afin de prendre en compte la spécificité de la Direction Régionale Renforcée Corse, il est convenu à titre exceptionnel qu'un comité d'établissement est créé au sein de cette Direction Régionale Renforcée. Le président de ce comité d'établissement est le Directeur Régional Corse ou son représentant.

La liste des établissements distincts principaux où sont implantés les comités d'établissement figure en annexe 1.

Compte tenu de la modification des périmètres des CE, une réunion nationale avec les organisations syndicales sera organisée avant la fin 2006 à propos de la transition entre les différents CE, notamment sur les ASC.

L'article 2.2.3 sur la composition des CE est modifié comme suit :

Le nombre de membres titulaires et suppléants des comités d'établissement est déterminé conventionnellement comme suit:

Effectifs de l'établissement CE supérieurs à	Seuil légal titulaires pour mémoire	Nbre supplémentaires d'élus titulaires CE, conventionnels	Nbre élus titulaires CE conventionnels
49	3		3
74	4		4
100	5		5
400	6		6
750	7		7
1000	8		8
2000	9		9
3000	10		10
4000	11		11
5000	12	+2	14
6000	13	+2	15
7000	13	+3	16
8000	13	+4	17
9000	15	+3	18
10 000	15	+5	20

L'article 2.2.3.1 sur la composition du CE de la DT Caraïbes est créé:

Afin de prendre en compte la spécificité de la Direction Territoriale Caraïbes, composée de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Saint Pierre et Miquelon le nombre de membres titulaires du comité d'établissement de la DT Caraïbes est porté conventionnellement à 10.

L'article 2.2.5 sur les crédits d'heures des représentants syndicaux aux Comités d'établissement est complété comme suit:

...Pour les comités d'établissements dont les effectifs sont supérieurs à 6000, le crédit d'heures des représentants syndicaux est porté conventionnellement à 30 heures mensuelles.

...Pour les comités d'établissements dont les effectifs sont supérieurs à 9000, le crédit d'heures des représentants syndicaux est porté conventionnellement à 40 heures mensuelles...

L'article 2.2.1 sur les crédits d'heures des élus titulaires est complété comme suit:

Pour les comités d'établissements dont les effectifs sont supérieurs à 9000, le crédit d'heures des élus titulaires est porté conventionnellement à 40 heures mensuelles.

.. .Pour les comités d'établissements de Directions Territoriales dont les effectifs sont supérieurs à 6000, le crédit d'heures des élus titulaires est augmenté conventionnellement de 5 heures mensuelles.

Dans le cas où des comités d'établissement extra ordinaires seraient réunis à l'initiative de l'employeur, le président du CE peut - le cas échéant - décider de considérer le temps de préparation de ces séances comme du temps de travail effectif, à concurrence du temps prévisible de la réunion.

L'article 2.2.8 sur le crédit d'heures des secrétaires, secrétaire adjoint, trésorier et du trésorier adjoint est complété comme suit :

...Les secrétaires des comités d'établissements ayant des effectifs supérieurs à 6000 disposent d'un crédit d'heures correspondant à 60% d'un temps plein.

L'article 2.2.10 sur les locaux et la messagerie est complété comme suit :

...un bilan et une négociation portant sur l'utilisation de l'intranet et l'internet par les organisations syndicales ou les représentants du personnel élus ou désignés seront effectués avant la fin de l'année 2006.

L'article 2.2.12 sur l'intranet CE et CCE est complété comme suit :

Les informations sur les ASC pourront une fois par mois faire l'objet d'une diffusion via l'outil de communication interne de la Direction sous réserve d'un accord systématique préalable de la Direction avant diffusion.

L'article 2.2.13 sur les locaux est créé :

Une négociation locale, au niveau de chaque établissement principal, déterminera si nécessaire la localisation et la superficie adaptées aux besoins et répondant aux possibilités de l'entreprise.

Ainsi, pour tenir compte du périmètre, des comités d'établissement de Directions Territoriales et de la situation existante à la date de signature de l'accord, les parties conviennent que des locaux seront mis à la disposition des CE, dans le périmètre des zones géographiques telles que définies à l'annexe 3.

L'article 2.5 sur les commissions des comités d'établissements est créé

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des comités d'établissements, il est convenu conventionnellement que les commissions seront dotées d'un crédit d'heures global de 240 heures annuelles par comité d'établissement, dont 60 heures sont au minimum octroyées à la commission égalité professionnelle.

Il appartient aux élus des comités d'établissement, conformément à leurs prérogatives, de répartir le solde de ce crédit d'heures.

Sans qu'elles se substituent aux commissions dites «obligatoires», les comités d'établissements peuvent créer des commissions supplémentaires, conformément au code du travail.

Article 2.5.1 Création d'une Commission spécialisée "Emploi et Métiers" dans les CE

Chaque comité d'établissement de Direction Territoriale et de Division Nationale pourra créer une commission "Emploi et Métiers".

Article 2.5.1.a : Ses missions:

D'une part faciliter et préparer les travaux du CE dans le domaine de l'emploi et notamment étudier le rapport conventionnel sur l'emploi (cf article 2.5.1.b) présenté par zone géographique (au sens de l'annexe 3.). Chaque CE pourra décider de subdiviser cette commission par zone géographique pour examiner les informations propres à chaque zone.

D'autre part, en cas de projet de réorganisation dans le périmètre du CE ayant un impact sur l'emploi, elle pourra être amenée, à la demande du CE, à étudier le dossier de consultation portant sur l'emploi en vue de formuler des recommandations sur le volet RH du projet considéré auprès du secrétaire du CE.

En outre, cette commission pourra en aval de la consultation du CE, être chargée par le CE d'étudier le bilan qualitatif et quantitatif des mobilités.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, le comité d'établissement pourra inviter à l'une des réunions de la commission un membre élu d'un autre CE, dès lors qu'un dossier d'organisation concerne cet autre CE.

Article 2.5.1.b: Elaboration d'un rapport conventionnel sur l'emploi (bilan et perspectives) par zone géographique (définies à l'annexe 3)

Les comités d'établissements de Directions Territoriales et Divisions Nationales de FTSA seront informés et consultés chaque année sur un rapport conventionnel sur l'emploi présenté par zone géographique.

Ce rapport ne se substitue pas au rapport obligatoire sur l'emploi.

L'information portant sur la population appartenant au CE, sera présentée par zone géographique et comportera une cartographie des métiers, des effectifs par âge et par sexe, par qualification.

Cette présentation comprendra également une partie prospective concernant les besoins de compétences et précisera les secteurs prioritaires.

Article 2.5.1.c : Ses moyens

Chaque CE décidera de la composition de cette commission qui sera en tout état de cause présidée par un membre élu du CE.

Le président du CE ou son représentant pourra assister le cas échéant aux travaux afin d'éclairer cette commission.

Cette commission instituée au sein des CE de DT et Divisions nationales dispose d'un crédit d'heures annuel de 240 heures, distinct du crédit d'heures défini à l'article 2.5.

Article 2.5.2. création d'une commission spécialisée « économie et évolution des marchés».

Chaque comité d'établissement pourra créer une commission facultative « *économie et évolution des marchés*». Cette commission ne constitue pas une commission économique obligatoire telle que prévue par l'article L. 434-5 du code du travail.

Article 2.5.2..a : Ses missions

La commission examinera les informations présentées concernant les chiffres liés aux résultats de l'établissement (chiffres clés, placements et taux de satisfaction clients, informations communiquées trimestriellement sur l'activité à chaque CE).

La commission est sollicitée sur des projets importants nécessitant un examen des chiffres associés.

Le président de cette commission pourra en séance de CE, lors de la présentation des dossiers étudiés, commenter et rapporter le résultat de leurs travaux.

Article 2.5.2..b : Ses moyens:

Chaque CE décidera de la création et de la composition de cette commission qui sera en tout état de cause présidée par un membre élu du CE.

La commission *économie et évolution des marchés* créée en DT ou Division Nationale est dotée d'un crédit d'heures de 80 heures annuelles, distinct du crédit d'heures défini à l'article 2.5.

Le Chapitre 3 est remplacé comme suit:

Chapitre 3 : le Comité à l'Emploi Territorial

Afin de tenir compte de l'organisation territoriale de l'entreprise, il est créé conventionnellement un comité à l'Emploi Territorial au sein de chaque Direction Territoriale.

La compétence de cette instance est étendue à l'ensemble des collaborateurs du Groupe présents sur le périmètre géographique de la DT quelle que soit leur entité de rattachement.

Le DT, en sa qualité de Délégué Territorial à l'emploi ou son représentant est président de ce comité.

Ce comité est informé, sans préjudice des prérogatives des instances représentatives du personnel sur:

- l'évolution des métiers et des activités au sein des zones géographiques (cf annexe 3) sur le périmètre géographique de la DT.
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur les zones géographiques (cf. annexe 3) des périmètres géographiques de la DT.
- les évolutions de l'organisation des services impactant les zones géographiques (cf. annexe 3) du périmètre géographique de la DT : sur ce point, le comité territorial sera réuni trimestriellement.

Il aura communication des rapports des commissions Emploi et Métiers des CE relevant de son territoire.

Le comité pour l'emploi territorial se réunit au moins 2 fois par an.

Il est composé de 2 représentants par OS représentative et de 3 dans les DT ayant un effectif supérieur à 9000.

Ces représentants appartiennent au périmètre du groupe et sont implantés dans le territoire géographique de la DT.

Le temps passé en réunion du comité territorial et les délais de route sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les frais de déplacement, d'hébergement sont pris en charge dans les conditions de remboursement en vigueur dans l'entreprise.

L'article 4.2 sur le Cadre d'implantation et le nombre d'élus DP est modifié et complété comme suit:

Les parties réaffirment que pour tenir compte des réalités locales et ainsi avoir la possibilité d'élire des délégués du personnel en deçà du seuil de 100 effectifs actifs, un accord spécifique doit être signé à la majorité en nombre des organisations syndicales ayant participé à la négociation sur l'établissement secondaire.

Toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD) et celles qui auront fait preuve de leur représentativité au niveau considéré seront invitées à cette négociation.

Les organisations syndicales constitueront leur délégation afin de mener les négociations locales dans le calendrier prévu. L'entreprise prendra en charge les déplacements de 2 des membres de cette délégation de chaque organisation syndicale.

Les négociations locales viseront à adapter les périmètres DP dans le cadre des établissements définis dans l'annexe 2.

Les parties réaffirment l'importance de l'aboutissement de ces négociations locales.

Dans le cas où les organisations syndicales souhaitent, à la majorité en nombre des organisations syndicales ayant participé à la négociation, la création d'un établissement ayant des effectifs en deçà du seuil de 100, et qu'un accord ne peut aboutir au sein de l'établissement secondaire, il est prévu une possibilité d'examen par la commission nationale de suivi prévue à l'article 9 de l'accord, sans préjudice des voies de recours légales.

La commission de suivi se réunira avant la signature du protocole d'accord électoral national.

L'article 5.2 sur le cadre d'implantation des CHSCT est remplacé comme suit :

... Les parties signataires rappellent et réaffirment que le cadre d'implantation des CHSCT est de la compétence des CE et qu'il leur appartiendra de constituer les CHSCT au niveau des établissements secondaires listés en annexe 2 ou d'adapter les dispositions pour tenir compte des spécificités locales.

L'article 5.11.1 sur les missions du CNSHCT est complété comme suit :

De même, la commission « relations Clients » créée depuis l'accord du 13 juillet 2004 continue son action.

Titre 3: Entrée en vigueur et suivi de l'accord

Le chapitre 7 sur le dépôt légal et l'affichage est modifié comme suit :

Le présent avenant à l'accord IRP du 13 juillet 2004 est déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

L'avenant entre en vigueur le 01 octobre 2006 concernant les Délégués Syndicaux Centraux et le 01 janvier 2007 pour les autres dispositions. de l'avenant.

Le chapitre 9 sur le suivi de l'accord est complété et modifié comme suit:

Une commission composée de 2 représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives et de représentants de la direction de l'entreprise est chargée de suivre la mise en CEuvre du présent accord.



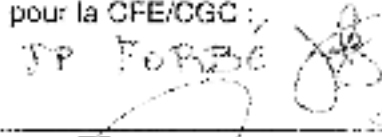

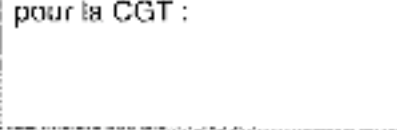
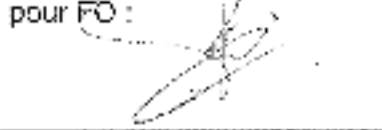
Elle est présidée par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant.

Cette commission a pour missions:

- en vertu de l'article 4.2, de se réunir avant la signature du protocole d'accord électoral national.
- avant la fin de l'année 2006, de faire le point sur les négociations (nationales et locales) ayant eu lieu et de préparer le scrutin prévu le 11 janvier 2007.
- d'établir un bilan annuel de l'application de l'accord: une première réunion de la commission se tiendra avant la fin du 1 sr semestre 2007 à cet effet.
- d'établir un bilan annuel global des évolutions moyennes de carrière : rémunérations, promotions, parts variables des représentants du personnel.
- de faire un point sur la mise en place et le fonctionnement des CHSCT.

À Paris, le 28 Septembre 2006

Signatures:

Pour FTSA : 		
Guy Patrick CHEROUVIER		
pour la CFDT : 	pour la CFE/CGC : JP FORBÉ 	pour la CFTC : 
pour la CGT : 	pour FO : 	pour SUD : P. PÉRIOT 